



**ANJOU BLEU  
COMMUNAUTÉ**

**Communauté de Communes  
Anjou Bleu Communauté**

**AIRES D'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE**

**RÈGLEMENT INTERIEUR**

**Novembre 2020**

*D'après le modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil (soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)*

## Table des matières

I. - Dispositions générales .....	3
A. - Destination et description des aires : .....	3
B. - Admission et installation .....	3
E. - Durée de séjour.....	4
II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire .....	4
III. - Règlement du droit d'usage.....	5
B. - Paiement des fluides .....	5
IV. - Obligations des occupants.....	5
A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil .....	5
B. - Propreté et respect de l'aire.....	6
C. - Stockage - Brûlage - Garage mort.....	6
D. - Déchets.....	6
E. - Usage du feu .....	6
V. - Obligations du gestionnaire.....	7
VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement .....	7
VII. - Application du règlement.....	7

## **I. - Dispositions générales**

### **A. - Destination et description des aires :**

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et, le cas échéant, leurs remorques.

#### **A.1. Les terrains**

La Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté accueille les gens du voyage sur deux aires :

- L'aire d'accueil de Pouancé, située route de Segré (RD 181), Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou, à 2 km du centre-ville de Pouancé (GPS : x = 47.7367 et y = -1.1540) ;
- Aire d'accueil de Segré, située au lieu-dit La Motte Cadieu, chemin Pré de la Motte, Segré, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, à 1,6 km du centre-ville (GPS : x = 47.6934 et y = - 0.8887).

#### **A.2. Les emplacements et équipements**

L'aire d'accueil de Pouancé comporte 6 places de caravanes, regroupées en 4 emplacements, comprenant :

- 4 douches dont 1 PMR
- 4 WC dont 1 PMR
- 4 prises électriques (1 / emplacement)
- 4 branchements en eau (1 / emplacement).

L'aire d'accueil de Segré comporte 10 places de caravanes, regroupées en 4 emplacements, comprenant :

- 4 douches dont 1 PMR (1 / emplacement)
- 4 WC dont 1 PMR (1 / emplacement)
- 4 éviers (1 / emplacement)
- 4 prises électriques (1 / emplacement)
- 4 branchements en eau (1 / emplacement).

## **B. - Admission et installation**

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants (*affichés sur les aires*) :

- Du lundi au vendredi :
  - Aire de Pouancé : uniquement l'après-midi, de 13h30 à 15h30 ;
  - Aire de Segré : uniquement le matin, de 9h00 à 12h30.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place une astreinte 24h/24h – 7 jours / 7 au n° : 06.98.65.99.19.

Un dépôt de garantie d'un montant de 62 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribués(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### **C. - Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **D. - Usage des parties communes**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants ou l'accès aux installations techniques et aux équipements sanitaires.

### **E. - Durée de séjour**

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires (soit au total, 10 mois maximum par an) peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire durant les horaires d'ouverture. L'occupant préviendra le gestionnaire de l'aire au moins 24 heures à l'avance.

## **II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus, au moins deux mois à l'avance, de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux au plus tard avant le premier jour de fermeture.

L'information relative à la fermeture, annuelle ou exceptionnelle, de l'aire sera effectuée par affichage à l'entrée de l'aire, sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/l-accueil-des-gens-du-voyage-r247.html>.

Sauf cas extraordinaire, les deux aires d'accueil des gens du voyage de Segré et de Pouancé ne sont jamais fermées en même temps de manière à ce qu'au moins une aire soit ouverte sur le territoire communautaire.

Le cas échéant, les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires, agréés par le Préfet, ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Lion-d'Angers (49), Route de Gené, 06 07 74 77 40 ;
- Craon (53) 47°50'30.4"N 0°56'14.6"W, 02 43 09 61 61;
- Château Gontier (53), route d'Ampoigne, 02 43 09 55 55
- Chateaubriant (44) zone industrielle Ouest, rue Lafayette.

### **III. - Règlement du droit d'usage**

#### **A. - Droit d'usage**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et, le cas échéant, la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2 € / place / jour, est réglé chaque semaine auprès du gestionnaire de l'aire pendant les horaires d'ouverture.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire à terme échu, chaque lundi.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### **B. - Paiement des fluides**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0.20 €/kWh ;
- 3 €/m<sup>3</sup> d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

### **IV. - Obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

#### **A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

## **B. - Propreté et respect de l'aire**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

## **C. - Stockage - Brûlage - Garage mort**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

## **D. - Déchets**

Aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement.

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions générales du règlement de service de collecte des déchets ménagers établi par la communauté de communes et dans les conditions particulières suivantes :

- Les occupants doivent utiliser les conteneurs à ordures ménagères et de tri sélectif, placés à l'entrée de l'aire, en veillant à effectuer un tri sélectif de leurs déchets. Les conteneurs ne doivent pas être déplacés de leurs emplacements initiaux. Les conteneurs sont vidés par le service de collecte des ordures ménagères une fois par semaine.

Les dépôts des encombrants à la déchetterie se font dans les conditions suivantes :

- Les occupants ont la possibilité de demander une carte d'accès individuelle à la déchetterie au gestionnaire de l'aire sur production d'une carte d'identité.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

## **E. - Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

## **V. - Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **VII. - Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le 01/12/2020.

Le Président de l'établissement public intercommunal Anjou Bleu Communauté, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Fait le 01/12/2020 à Segré-en-Anjou Bleu

Le Président,



Gilles GRIMAUD



